

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON
Département de la Côte d'Or

Arrêté n° 2024-030

ARRÊTÉ

Objet : portant réglementation de la circulation et du stationnement lors de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste le jeudi 4 juillet 2024

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 ; L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 traitant des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la voirie routière,
- VU l'arrêté N° 1038 du 18 juin 2024 du Préfet de Côte d'Or portant réglementation de la circulation lors de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste 2024, le jeudi 4 juillet,
- CONSIDERANT** que, dans le cadre du passage du Tour de France cycliste sur la commune le jeudi 4 juillet 2024, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de police portant restriction de circulation et de stationnement, afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Restriction temporaire de la circulation

La circulation sera interdite, jeudi 4 juillet 2024 de 14 h 00 à 18 h 00 :

- sur la route de Chevigny (RM 122 A), entre le rond-point du SUPER U et le rond-point de La Flambée ;
- Dans l'impasse de la Corvée Domino, jusqu'à l'intersection avec la route de Chevigny (RM 122 A) ;
- Dans l'impasse des Montots, jusqu'à l'intersection avec la route métropolitaine RM 905 B ;

- La rue du Pré aux Moines sera barrée à l'intersection avec la route de Chevigny (RM 122 A) jusqu'à l'entrée de la société MORIZOT TP, la partie au-delà de l'entreprise MORIZOT TP restant en double sens.

Article 2 : Interdiction du stationnement

Le stationnement sera autorisé aux emplacements normalement prévus à cet effet et interdit de 14 h 00 à 18 h 00 sur les trottoirs dans les secteurs identifiés précédemment, le jeudi 4 juillet 2024.

Tout stationnement ne respectant pas les mentions précédentes sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Personnes et véhicules autorisés à circuler

Les droits d'accès aux riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité. L'accès aux véhicules de secours sera toutefois maintenu.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sennecey-lès-Dijon.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quétigny.



à Sennecey-lès-Dijon, le 27 juin 2024

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE

.../...

Délais et voies de recours : le délai de recours ouvert à l'encontre de la présente décision est de deux mois à compter de sa publication, ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de DIJON ; Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

**** à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision***

**** 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.***